

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-04-22x-00514 Référence de la demande : n°2022-00514-041-001

Dénomination du projet : Suivi du parc éolien de Chauvé

Lieu des opérations : -Département : Loire-Atlantique -Commune(s) : 44320 - Chauvé.

Bénéficiaire : BIOTOPE SAS agence Pays de la Loire

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte de la demande

La présente demande d'autorisation concerne la collecte de cadavres de chauves-souris dans le cadre des suivis de la mortalité éolienne sur la commune de Chauvé (44). La demande émane de la société Biotope qui effectue ces suivis de mortalité à la demande de Chauvé Energies.

Le détail du ou des sites concernés par la demande n'est pas fourni (nombre et puissance des aérogénérateurs, types de milieux concernés – le CNPN croit comprendre qu'un seul parc est concerné, mais l'information est difficile à détecter).

Méthodologie appliquée

Le pétitionnaire indique que le protocole qui sera appliqué sera calé sur le protocole national mis à jour en 2018. Aucun élément n'est fourni sur la méthodologie précise : nombre de passages, modalités de mise en œuvre de tests de fiabilité, etc...

Remarques du CNPN

Le CNPN :

- 1) Regrette le manque d'informations à propos du ou des parcs suivis : date d'implantation, dimension des pales, présence de bridage ... ;
- 2) Déploire que, si ces parcs ont déjà fait l'objet de suivi les années précédentes, aucune donnée, ni bilan ne soit associé à la demande ;
- 3) S'étonne que le formulaire Cerfa soit « générique » au titre de Biotope, sans citation des personnes précises qui seront les « experts chiroptérologues » impliqués dans la collecte et l'identification. Aussi le formulaire Cerfa doit-il être repris et mentionner le nom et compétences des personnes faisant les relevés de terrain ;
- 4) Demande que l'ensemble des cadavres de chiroptères soient systématiquement envoyés au Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges pour analyses après identification, comme cela est l'usage depuis les recommandations issues du PNA n°2 en faveur des chiroptères ;
- 5) Rappelle que les espèces impactées par le parc peuvent l'être de fin mars à fin novembre, et que l'ensemble de la période de vol doit faire l'objet de visites des sites ;

Aussi, le CNPN demande que le protocole soit précisé pour la présente étude, sachant qu'il est souhaité et recommandé un minimum de 50 passages à répartir sur l'année (un par semaine minimum), en densifiant le nombre de passages au printemps lors du retour migratoire (à minima début mars-mi-mai), ainsi qu'entre le 1er août et fin octobre (2 passages par semaine, périodes de passage migratoire pendant lesquelles on sait que les risques de collision et de barotraumatisme sont accrus).

Sans ces précautions, il est peu probable de rendre compte de la véritable mortalité d'un parc éolien tant pour les oiseaux que pour les chiroptères.

Le CNPN s'interroge également du cas des oiseaux, dont la plupart des espèces sont protégées mais non considérées dans ce suivi.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Des spécimens (chiroptères, oiseaux) étant peut-être amenés en centre de soins, la case « sauvetage de spécimens » doit être cochée dans le formulaire Cerfa. La mention de la destination au MHN de Bourges doit aussi être incluse dans la partie « capture définitive ».

Enfin, des spécimens (oiseaux et chiroptères) pouvant être, après soins, relâchés, la case « capture temporaire avec relâcher différé » doit être cochée, même si les centres de soins peuvent le faire de leur côté (mais si le centre de soins demande à l'entreprise de le faire, Biotopie sera ainsi « couvert »).

Le CNPN souhaite qu'à l'avenir (année 2023 et suivantes), l'ensemble de la période de vol des animaux soit pris en compte, et que l'ensemble des éléments constituant le protocole et les procédures de prise en charge des animaux soit précisé. Les données passées devront figurer.

Les pétitionnaires sont invités à transmettre les résultats annuels à la DREAL, au CSRPN, ainsi qu'au CNPN.

Le bilan de ces suivis devra être joint en cas de prochaine demande. En outre, au regard de ces demandes d'autorisations (qui sous-entendent une mortalité inévitable d'espèces protégées), il est demandé à la DREAL un bilan de l'application de la procédure ERC pour ces parcs.

Conclusion

Le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation au titre des espèces protégées, et demande :

- 1) que davantage de précisions soient fournies sur le ou les parcs suivis : date d'implantation, présence de suivis, hauteur des pales, présence de bridage ;
- 2) si des suivis antérieurs ont été faits, qu'un bilan soit fourni au CNPN ;
- 3) que les compétences de certifications des personnes faisant la détermination des espèces soient indiquées dans la demande ;
- 4) que le protocole mis en œuvre soit fourni et précisé, intégrant les méthodes de calcul des mortalités estimées, ainsi que les tests de fiabilité ;
- 5) que les cadavres de chiroptères récoltés soient adressés au Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges ;
- 6) qu'une procédure de prise en charge des animaux blessés soit présentée ;
- 7) que le formulaire Cerfa soit modifié selon les précisions ci-dessus.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☒

Fait le : 10 octobre 2022

Signature :